

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.974 du 17 juillet 2015

A. 210.391/XIII-6773

En cause : **BUSSE Maria**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre RAMQUET, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Flémalle**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

RICCOBONO Salvatore,
ayant élu domicile
rue des Bergers 157
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 octobre 2013 par Maria BUSSE en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 30 novembre 2012 par le collège communal de Flémalle à Salvatore RICCOBONO en vue de la démolition de deux garages vétustes et de la construction d'un immeuble comprenant deux appartements sur un bien sis à Flémalle, rue Elva, 84;

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013 par laquelle Salvatore RICCOBONO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 226.629 du 6 mars 2014, accueillant la requête en intervention introduite par Salvatore RICCOBONO, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 mars 2014 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 21 avril 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 22 juin 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, loco Me P. RAMQUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 avril 2015, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.